RÈGLEMENT (CEE) N° 2501/75 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1975

portant modification du règlement (CEE) n° 2107/74 arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2107/74 de la Commission, du 8 août 1974 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/75 (3), a arrêté des mesures de sauvegarde applicables à l'importation de conserves de champignons ; que ces mesures prévoient notamment que l'importation des produits en cause est soumise à un régime de titres d'importation ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1927/75 instaure à partir du 1er octobre 1975 un régime de certificats à l'importation notamment pour les conserves de champignons ;

considérant que l'appréciation de la situation du marché conduit à constater que le marché de la Communauté continue à subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il résulte de cette situation que les mesures de sauvegarde doivent être maintenues et que le régime des titres d'importation qui en découle doit demeurer en vigueur ; qu'il importe, par conséquent, de préciser que ce régime continue à s'appliquer et qu'il se substitue aux règles prévues en matière de certificats d'importation, dont les modalités d'application sont déterminées par le règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (4) et par le règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission, du 31 juillet 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 et portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2107/74 est complété par un article 11 quater libellé comme suit :

« *Article 11 quater*

Le régime des titres d'importation défini par le présent règlement se substitue au régime des certificats, dont les modalités d'application ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 193/75 et (CEE) n° 2104/75. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7.
(2) JO n° L 218 du 9. 8. 1974, p. 54.
(3) JO n° L 190 du 23. 7. 1975, p. 23.
(4) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(5) JO n° L 124 du 12. 8. 1975, p. 20.